

ADAPTATION TEMPORAIRE DES DÉLAIS DE RÉALISATION DES VISITES ET EXAMENS MÉDICAUX SELON LE DECRET N°2020-410 DU 8 AVRIL 2020

« Article 1 : La date limite de réalisation des visites et examens médicaux dont l'échéance résultant des textes réglementaires en vigueur est comprise entre le 12 mars et le 31 août 2020 est modifiée conformément aux dispositions suivantes » :

		Reportable au plus tard le 31/12/2020 Sauf avis contraire du médecin du travail	Non Reportable
SI* ou SIA**	La visite d'information et de prévention initiale (VIPI)	✓ ⚠ Sauf exception →	Pour les travailleurs : <ul style="list-style-type: none"> handicapés, âgés de moins de dix-huit ans, titulaires d'une pension d'invalidité, de nuit, exposés à des champs électromagnétiques ; les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes.
	la visite d'information et de prévention périodique (VIPP)	✓	
SIR***	Examen médical d'aptitude périodique	✓ ⚠ Sauf exception →	Pour les travailleurs exposés à des rayons ionisants classés en catégorie A.
	Examen médical d'aptitude à l'embauche		✓
Tous	Visite de pré-reprise	✓ ⚠ Informer du report la personne ayant sollicité la visite	
	Visite de reprise	✓ Report dans un délai d'1 mois pour les SIR***. Report dans un délai de 3 mois pour les autres travailleurs (SI*, SIA**). ⚠ sauf exception ↗	Pour les travailleurs : <ul style="list-style-type: none"> handicapés, âgés de moins de dix-huit ans, titulaires d'une pension d'invalidité, de nuit ; les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes.

LES DIFFÉRENTS TYPES DE SURVEILLANCE

SI* : Surveillance individuelle

Pour les salariés hors risques particuliers: la visite sera réalisée dans les 3 mois (ou 2 mois si l'apprenti est majeur) après l'embauche par un professionnel de santé (médecin du travail ou infirmière en santé au travail) et donnera lieu à une attestation de suivi.

SIA** : Surveillance individuelle adaptée

Pour les travailleurs :

- de nuit,
- âgés de moins de dix-huit ans non affecté à des travaux réglementés
- exposés aux champs électromagnétiques
- exposés aux agents biologiques du groupe 2
- Femme enceinte, venant d'accoucher ou allaitante
- Handicapés
- titulaires d'une pension d'invalidité.

Un salarié en SIA concernée par un des critères suivants: «nuit, -18ans ou travailleur handicapé» sera à voir au maximum tous les 3 ans par un professionnel de santé.

SIR*** : Surveillance individuelle renforcée

Pour les travailleurs exposés à des risques particuliers (risques de chute, amiante, plomb...): la visite sera réalisée par le médecin du travail avant l'embauche et donnera lieu à un avis d'aptitude.

Un salarié en SIR sera à voir tous les 2 ans par un professionnel de santé (mais pas + de 4 ans sans être vu par un médecin du travail).

LES DIFFÉRENTS TYPES DE VISITE MÉDICALE

La visite d'information et de prévention initiale:

La visite d'information et de prévention n'est pas un examen médical. Elle a notamment pour objet (C. trav., art. R. 4624-11) :

- d'interroger le salarié sur son état de santé ;
- de l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;
- de le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en oeuvre ;
- d'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ;
- de l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

La visite d'information et de prévention est réalisée par un membre de l'équipe de Santé au Travail : soit par le médecin du travail lui-même, soit par le collaborateur médecin, l'interne en médecine du travail ou l'infirmier(C. trav., art. R. 4624-10).

La visite d'information et de prévention doit avoir lieu au plus tard dans les trois mois suivant la prise effective du poste de travail (C. trav., art. R. 4624-10).



Santé au travail

La visite d'information et de prévention périodique :

C'est un renouvellement de la VIP initiale, selon une périodicité qui ne peut excéder 5 ans (R4624-16).

La VIP périodique a lieu dans le cadre du Suivi Individuel Simple des salariés. Elle est effectuée par un professionnel de santé (médecin du travail, collaborateur médecin, interne en médecine du travail, infirmier en santé au travail) qui peut adresser le salarié si nécessaire à son médecin du travail (R4624-13).

Examen médical d'aptitude à l'embauche :

La visite médicale d'embauche est un examen réalisé par le médecin du travail dans le cadre d'une Surveillance Individuelle Renforcée (SIR). Elle vise à s'assurer que le salarié qui débute à un nouveau poste n'a pas de problèmes de santé l'empêchant d'effectuer le travail demandé.

Examen médical d'aptitude périodique :

La visite médicale périodique est effectuée exclusivement par le médecin du travail dans le cadre d'une Surveillance Individuelle Renforcée (SIR) et dans un délai qui ne peut être supérieur à 4 ans après le dernier examen médical d'aptitude. Le médecin du travail remet un avis d'aptitude au travailleur.

Visite de pré-reprise :

La visite de pré reprise est une visite médicale de type particulier; en effet, elle est facultative, et a lieu durant l'arrêt de travail du salarié.

Elle permet d'identifier le plus tôt possible les difficultés pour la reprise de votre emploi et de réfléchir avec votre entreprise aux solutions possibles, comme par exemple un aménagement de votre poste de travail. Elle n'a aucune conséquence sur votre arrêt de travail.

Visite de reprise :

Elle est effectuée par le médecin du travail après un **congé de maternité**, une **absence pour cause de maladie professionnelle** ou une **absence d'au moins 30 jours** pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel.

Cette visite a pour objet:

- de **vérifier si le poste de travail que doit reprendre le travailleur ou le poste de reclassement est compatible avec son état de santé** ;
- d'examiner les propositions d'aménagement du poste repris par le travailleur ou de reclassement faites par l'employeur à la suite des préconisations émises par le médecin du travail lors de la visite de pré-reprise ;
- de préconiser l'aménagement, l'adaptation du poste ou le reclassement du travailleur;
- d'émettre, **si besoin, un avis d'inaptitude.**

En cas de questions une adresse mail est à votre disposition :

covid19-ids@cmb.asso.fr